



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

A R R E T E
N°2025-PM-211
portant autorisation d'occupation
du domaine public
-Restaurant Anaiak-

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2, et L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté 2025-PM-207.

Considérant qu'en raison des fêtes patronales du Bourg qui auront lieu du jeudi 26 juin 2025 au mardi 01^{er} juillet 2025,
Considérant la demande de Messieurs NEROU Nicolas et Thomas en date du 17 mai 2025 gérants du restaurant Anaiak,
Considérant l'installation de tables sur le domaine public, rue Butrun, pour les repas servis par le restaurant Anaiak,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et plus particulièrement d'interdire la circulation sur une partie de la rue Butrun.

ARRETE

Article 01 - Le restaurant Anaiak est autorisé à occuper le domaine public municipal, sur le trottoir rue Karrika, devant son établissement. Cette autorisation est prévue :

- du jeudi 26 juin 2025 à 19h00 au vendredi 27 juin 2025 à 02h00.
- du samedi 28 juin 2025 à 12h30 au mardi 01^{er} juillet 2025 à 07h00.

Article 02 - Le restaurant Anaiak est autorisé à occuper le domaine public communal mentionné à l'article 01 pour l'installation d'un petit chapiteau et l'exploitation de tables sur une partie de la rue Butrun. Cette autorisation est prévue :

- du samedi 28 juin 2025 à 12h30 au mardi 01^{er} juillet 2025 à 07h00

Article 03 - La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie de la rue Butrun comprise entre le restaurant Anaiak et l'intersection de la rue de la Gendarmerie du samedi 28 juin 2025 à 11h00 au mardi 01^{er} juillet 2025 à 07h00.

Article 04 - Ces dispositions seront affichées sur place par le pétitionnaire.

Article 05 - Le permissionnaire s'engage à garantir la libre circulation des piétons.

Article 06 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 07 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 08 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs NEROU Nicolas et Thomas, gérants du restaurant Anaiak,
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 mai 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

